



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-123

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2019

Sommaire

DDFiP de l'Eure

- 27-2019-06-19-006 - Arrêté de désignation du conciliateur au 01-07-2019 (1 page) Page 3
27-2019-06-19-007 - Délégation de signatures DDFiP au 01-07-2019 (9 pages) Page 5

DDTM

- 27-2019-06-28-003 - AP DDTM/SEBF/2019-148 (6 pages) Page 15

Préfecture de l'Eure

- 27-2019-06-28-004 - Arrêté portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure (8 pages) Page 22

DDFIP de l'Eure

27-2019-06-19-006

Arrêté de désignation du conciliateur au 01-07-2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'EURE**
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27023 EVREUX

**Arrêté relatif à la désignation du conciliateur fiscal des services de la Direction Départementale des
Finances Publiques de l'EURE**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE ;

Vu l'instruction du 12 juillet 2012 de la Direction Générale des Finances Publiques portant organisation de la mission conciliateur ;

Arrête :

Article 1^{er} - Madame Christèle MADELAINE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du pôle de la gestion fiscale, est désignée conciliatrice fiscale du département de l'EURE à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 - Mme Catherine LOUSTAU, Inspectrice principale, Mme Christine DELESTRASSE, Inspectrice divisionnaire, et Madame Rozen SAINT-JOANIS, Inspectrice divisionnaire, sont désignées conciliatrices fiscales adjointes du département de l'Eure.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Évreux, le 19 juin 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,

Jean-Luc BRENNER

DDFIP de l'Eure

27-2019-06-19-007

Délégation de signatures DDFiP au 01-07-2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE**
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27023 EVREUX

Décision de délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de l'Eure,

Vu la loi organique modifiée n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-371 du 16 mars 2012 codifié aux articles 426 et 428 de l'annexe III du Code général des impôts ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction Départementale de l'Eure ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure au 30 mai 2016 ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie des finances, et de l'industrie ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 2 mai 2018 fixant au 11 mai 2018 la date d'installation de Monsieur Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 18-32, portant délégation de signature en matière de transmissions aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale à Monsieur Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques ;



Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 18-33, portant délégation de signature en matière de gestion de la Cité administrative d'Évreux à Monsieur Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 18-34, portant délégation de signature en matière de gestion publique domaniale à Monsieur Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Vu la décision de Monsieur Jean-Luc BRENNER du 19 juin 2019 désignant Madame Christèle MADELAINE, conciliatrice fiscale du département de l'Eure ;

Vu la décision de Monsieur Jean-Luc BRENNER du 19 juin 2019 désignant Madame Catherine LOUSTAU, Madame Christine DELESTRADE et Madame Rozen SAINT-JOANIS, conciliatrices fiscales adjointes du département de l'EURE.

Décide :

Chapitre 1er – Délégation spéciale de signature relative au pôle de gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de l'Eure

Article 1er – Délégation spéciale de signature relative au traitement du contentieux fiscal

Délégation de signature est donnée à Madame Christèle MADELAINE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code Général des Impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du Code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est également donnée à Madame Catherine LOUSTAU, Inspectrice principale des finances publiques, Mesdames Christine DELESTRASSE, et Rozen SAINT-JOANIS Inspectrices divisionnaires des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 250 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 250 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est également donnée à Mesdames Véronique LEPORCQ, Dominique DESPLAINS et Patricia BULTELL, Inspectrices des finances publiques, et Messieurs Hervé LEPRINCE et Patrick RIBES, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 90 000 € ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 70 000 €.

Délégation de signature est également donnée à Madame Aurélie HELAN, Inspectrice des finances publiques, et Monsieur Jean-Charles DREILLARD, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 90 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 70 000 €.

Délégation de signature est également donnée à Mesdames Pascale TAILLANDIER, et Françoise PARISY, Contrôleurs des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 €.

Délégation de signature est enfin donnée à Madame Karine COURCHE, Contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 40 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 €.

Article 2 – Délégation spéciale de signature relative à la conciliation avec les contribuables

En sa qualité de conciliatrice fiscale, délégation de signature est donnée à Madame Christèle MADELAINE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette de l'impôt ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code Général des Impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plan de règlement.

En leur qualité de conciliatrices fiscales adjointes, délégation de signature est donnée à Madame Catherine LOUSTAU, Inspectrice principale des finances publiques, Madame Christine DELESTRADE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, et Madame Rozen SAINT-JOANIS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette de l'impôt ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code Général des Impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 150 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plan de règlement.

Article 3 – Délégation spéciale de signature relative aux autres tâches du pôle de gestion fiscale

Délégation de signature est donnée à Madame Christèle MADELAINE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, à l'effet de signer, en qualité de responsable du pôle gestion fiscale, sous réserve des autres dispositions de la présente décision et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les autres actes relatifs à la gestion de son pôle et aux affaires qui s'y rattachent.

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service du pôle gestion fiscale, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1° Pour la Division « Pilotage et animation - Fiscalité des particuliers, des professionnels, affaires foncières et cadastrales » :

- Madame Catherine LOUSTAU, Inspectrice principale des finances publiques ;
 - Madame Rozen SAINT-JOANIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe ;
- pour l'ensemble des missions confiées à la division.

Et pour leurs attributions respectives :

- Monsieur Hervé LEPRINCE, Inspecteur des finances publiques ;
- Madame Guénola ROUAUD, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Karine COURCHE, Contrôleur principale des finances publiques ;
- Madame Pascale REUX, Contrôleur des finances publiques ;
- Madame Émilie LETENNEUR, Contrôleur des finances publiques.

2° Pour la Division « Contrôle Fiscal – Recouvrement forcé - Amendes » :

* Pour la Cellule Contrôle fiscal – Amendes :

- Madame Patricia BULTEL, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Aurélie HELAN, Inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Jean-Charles DREILLARD, Inspecteur des finances publiques ;
- Madame Karine COURCHE, Contrôleur principale des finances publiques.

* Pour la Cellule dédiée au recouvrement forcé :

- Madame Geneviève TRON, Inspectrice divisionnaire experte des finances publiques ;

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

et pour leurs attributions respectives :

- Monsieur Maxime CAVARO, Inspecteur des finances publiques ;
- Madame Annick PLOUGONVEN, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Karine DURAND, Contrôleur principale des finances publiques ;
- Madame Évelyne METIVIER, Contrôleur des finances publiques.

et pour leurs attributions respectives d'Huissiers des finances publiques :

- Madame Florence LEMAÎTRE, Inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Yvan EMIEUX, Contrôleur principal des finances publiques.

Chapitre 2 – Délégation spéciale de signature relative au pôle de gestion publique de la direction départementale des finances publiques de l'Eure

Article 4 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches du pôle de gestion publique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GUILLOU, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à signer en qualité de responsable du pôle gestion publique, sous réserve des autres dispositions de la présente décision et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les autres actes, pièces ou documents relatifs à la gestion de son pôle et aux affaires qui s'y rattachent.

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service du pôle gestion publique, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée :

1° Pour la Division collectivités locales :

Madame Sandrine VITE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, et pour leurs attributions respectives suivantes :

- Support et soutien au réseau : Messieurs Stéphane CARREZ et Laurent BOUSSIÈRE, Inspecteurs des finances publiques ;
- Fiscalité directe locale : Madame Sylvie SAHUT, Inspectrice des finances publiques ;
- Secteur public local – Gestion et qualité comptable : Messieurs Stéphane CARREZ et Laurent BOUSSIÈRE, Inspecteurs des finances publiques ;
- Secteur public local – Conseil, études financières : Madame Mathilde DAESCHLER, Inspectrice des finances publiques, et Monsieur Thomas DECORDE, Inspecteur des finances publiques ;
- Moyens modernes de paiement – Réduction des espèces et caisses - Dépôts de fonds au trésor - Caisse des dépôts et consignations : Madame Myriam PILORGET, Inspectrice des finances publiques.

2° Pour la Division État :

Madame Lise BIZET, Inspectrice principale des finances publiques et pour leurs attributions respectives suivantes :

- Comptabilité de l'État, Comptabilité auxiliaire du recouvrement : Madame Delphine VEDIE, Inspectrice des finances publiques ;
- Produits divers : Monsieur Alexandre CHAMPIN, Inspecteur des finances publiques.

3° Pour le service local des domaines : Monsieur Fabien DUBOST, Inspecteur des finances publiques.

Chapitre 3 – Délégation spéciale de signature relative au pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Eure

Article 5 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches du pôle du pilotage et des ressources

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Charles DENIAUD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer en qualité de responsable du pôle du pilotage et des ressources, sous réserve des autres dispositions de la présente décision et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les autres actes relatifs à la gestion de son pôle et aux affaires qui s'y rattachent à l'exclusion des points suivants décidés par le Directeur départemental des finances publiques ou, s'il est indisponible ou empêché, son adjoint :

- 1° Convocation du comité technique local et du comité hygiène, sécurité et conditions de travail fixant la date de leur réunion et leur ordre du jour ;
- 2° Finalisation de l'élaboration du budget annuel de la direction à la suite des éventuels arbitrages nécessaires ;
- 3° Finalisation de l'élaboration de l'évolution annuelle des emplois à la suite des éventuels arbitrages nécessaires ;
- 4° Finalisation de l'affectation de l'équipe de renfort.

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service du pôle pilotage et ressources, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative et à l'exclusion des mêmes points susvisés, est donnée :

1° Pour la Division budget, immobilier et logistique :

Monsieur Daniel BOIS, Inspecteur divisionnaire, et pour leurs attributions respectives suivantes :

- Budget et gestion de la cité administrative : Monsieur François GUINCÊTRE, Inspecteur des finances publiques ;
- Immobilier-logistique : Monsieur Arnaud SAINT-JOANIS, Inspecteur des finances publiques ;
- Assistant de prévention : Monsieur Frédéric OGNIER, Inspecteur des finances publiques.

2° Pour la Division ressources humaines :

Madame Sylvie ROBERT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, et pour les attributions suivantes :

- Ressources humaines : Madame Caroline CREMOU-MARCHETTI, Inspectrice des finances publiques.

Chapitre 4 – Délégation spéciale de signature relative aux missions rattachées directement au directeur départemental des finances publiques de l'Eure

Article 6 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches de la mission départementale risques et audits

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission départementale risques et audits, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Monsieur Bruno QUEMENER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de cette mission.

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux audits, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Madame Sophie CADOUX, Inspectrice principale des Finances Publiques ;
- Madame Marie-Flore CANEVET, Inspectrice principale des Finances Publiques ;
- Monsieur Jérôme PADOVANI, Inspecteur principal des Finances Publiques ;
- Monsieur Cédric POISSONNIER, Inspecteur principal des Finances Publiques.

Article 7 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches de la Mission formation professionnelle

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission formation professionnelle, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Madame Florence BRARD, Inspectrice des finances publiques, Responsable de cette mission.

Article 8 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches de la Mission politique immobilière de l'État

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission politique immobilière de l'État, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Madame Lise BIZET, Inspectrice principale des Finances Publiques, Responsable de cette mission.

Article 9 – Délégation spéciale de signature relative aux Affaires Économiques

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission affaires économiques, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Madame Sonia DAIRIEN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Responsable de cette mission.

Chapitre 5 – Subdélégations subséquentes à des arrêtés préfectoraux de délégation

Article 10 – Délégation en matière d'actes relevant du Domaine

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature en matière d'actes relevant du service local du domaine qui m'est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 7 mai 2018 est donnée à Monsieur Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des Finances Publiques, Directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Eure.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même délégation est donnée à Monsieur Dominique GUILLOU Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du pôle Gestion Publique ainsi qu'à Madame Lise BIZET, Inspectrice principale des Finances Publiques.

Article 11 – délégation en matière de gestion de la cité administrative

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté susvisé du Préfet de l'Eure en date du 7 mai 2018 concernant la gestion de la cité administrative, sont données à :

- Monsieur Jean-Charles DENIAUD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Daniel BOIS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- Monsieur François GUINCETRE, Inspecteur des finances publiques.

Chapitre 6 – Délégation générale de signature relative aux autres prérogatives du directeur départemental des finances publiques de l'Eure

Article 12 – Délégation générale de signature pour suppléer l'absence ou l'empêchement du Directeur départemental des finances publiques de l'Eure

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des Finances Publiques, Directeur Départemental Adjoint des Finances Publiques de l'Eure, pour me suppléer et signer tout acte et décision en mon absence ou mon empêchement, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

En mon absence et empêchement, ainsi que de mon adjoint Jean-Bertrand BIGUEY, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et l'ordre suivant à :

- Monsieur Bruno QUEMENER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la mission départementale des risques et audits ;
- Monsieur Dominique GUILLOU, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du pôle de la gestion publique ;
- Monsieur Jean-Charles DENIAUD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources ;
- Madame Christèle MADELAINE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable du pôle gestion fiscale

La même délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des Finances Publiques, Directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Eure, que celle donnée par l'article 1^{er} de la présente décision à Madame Christèle MADELAINE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable du pôle gestion fiscale, afin de garantir la continuité du traitement du contentieux fiscal lorsque ce dernier est absent ou empêché.

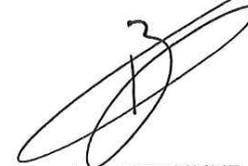
Les personnes visées par le présent article sont autorisées à agir en justice, à effectuer des déclarations de créances et à autoriser la vente des biens meubles saisis.

Chapitre 7 – Dispositions diverses

Article 13 – Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Évreux, le 19 juin 2019,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,



Jean-Luc BRENNER

DDTM

27-2019-06-28-003

AP DDTM/SEBF/2019-148

Arrêté de mise en eaux basses temporaires du bras sud de la Risle favorisant la montaison des truites de mer pendant les dites grandes marées par mesure de gestion de la centrale du Quai sur la commune de Pont-Audemer



PREFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2019-148

**prescrivant au titre de l'article L215 -7 du code de l'environnement la mise
en eaux basses temporaires du bras sud de la Risle
en vu de favoriser la montaison des truites de mer pendant les périodes
dites de grandes marées
par mesure de gestion de la Centrale du Quai
sur la commune de PONT-AUDEMER**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L214-17 et L.215-7;
- le code de justice administrative ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2019-148 du 18 mars 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté n° 2011-393 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2011-2015 ;

1/6

- les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté de constat d'arrêt de la centrale du Quai DDTM/SEBF/2012/210 du 4 décembre 2012 ;
- la demande de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 19 juin 2019 ;
- l'accord de la commune de Pont-Audemer en date du 26/06/2019 suite à la demande de la DDTM du 19 juin 2019 ;
- l'accord de l'exploitant de la centrale du quai en date du 28/06/2019 suite à la demande de la DDTM du 19 juin 2019 ;

Considérant

- l'avis favorable donné par le propriétaire-exploitant de la centrale, ainsi que par la ville de Pont-Audemer pour procéder à cette mise en eaux basses ;
- que le classement du cours d'eau de la Risle où est implantée la centrale du Quai fait obligation à son exploitant d'assurer la continuité écologique, ce qui n'est pour le moment pas réalisé dans l'attente des propositions de travaux de l'étude en cours de réalisation sur le nœud de Pont-Audemer ;
- que les dates de grandes marées sont favorables à la baisse de différence de niveau entre l'amont et l'aval de la centrale du Quai et que cette situation devient propice à la migration des espèces piscicoles, notamment des migrateurs aux plus fortes capacités de nage ;
- que l'ennoisement du dernier bassin du quai permettant de rendre franchissable par saut le dernier seuil est possible pour des coefficients de marée supérieurs à 90 environ ;
- que la présence de truites de mer est encore constatée cette année par la fédération de pêche de l'Eure, comme chaque année pendant la période migratoire favorable allant de mi-juin à fin octobre ;
- que ce type d'opération a déjà été réalisé dans les dix dernières années sur ce bras sud de la Risle par manœuvre des ouvrages du Quai ;
- que ces ouvertures sont ponctuelles et temporaires sur quelques jours, en fonction du coefficient de marée et sur une période définie dans l'année d'environ 4 mois, avec des délais entre chacun de 3 à 4 semaines en général ;
- que lors des ouvertures précédentes, il n'a pas été révélé d'impacts dommageables aux biens et personnes, d'autant qu'une surveillance de l'opération est assurée par le demandeur, en lien avec les gestionnaires et exploitants locaux d'ouvrages, ville de Pont-Audemer et la société Risle Energie ;

- qu'il n'y a pas de préjudice à assurer cette gestion temporaire au droit du site du quai en l'absence de fonctionnement de la centrale ;

- qu'il convient que le demandeur prennent toutes dispositions pour s'assurer de l'absence d'incidences en amont de la centrale, dénoisement du ru transversal, dit de la Licorne entre les bras sud et nord de la Risle, tenue des berges et éviter toute nuisance liée à la baisse de la ligne d'eau;

- que l'intérêt de la mesure pour l'espèce, notamment l'accès aux zones de frayères plus en amont sur le bassin de la Risle aval et de ses affluents, est avéré et permet de répondre aux enjeux de franchissement piscicole de cette espèce par mesures de gestion sur la période favorable ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article premier : Objet

L'autorisation est délivrée à :

Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
Immeuble Leipzig, avenue de l'Europe
BP412
27504 PONT-AUDEMER

Elle sera dénommée le « **demandeur** ».

L'exploitant de la centrale du Quai à Pont-Audemer est :

La Société RISLE ENERGIE SARL

dont le siège social est sis au :

Quai Félix Faure
27500 PONT-AUDEMER

et représentée par Monsieur SOURDON.

Article 2 - Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaires du bras sur de la Risle sur la commune de Pont-Audemer de manière à favoriser la montaison des truites de mer et autres poissons migrateurs aux périodes et conditions décrites dans le présent arrêté.

Il devra assurer la coordination entre l'exploitant et les services techniques de la ville, pour la bonne réalisation de cette opération.

Article 3 : Conditions

L'ensemble des ouvrages hydrauliques de la centrale du Quai et ceux qui y sont associés, vannes, clapets éventuels, devront être positionnés et manoeuvrés de manière à favoriser au maximum la montaison des truites de mer.

Le vannage propriété de la ville, en rive droite de la Risle sur le bras nord, adossé au site de la Madeleine, pourra également être manipulé pour favoriser les conditions de montaison, le cas échéant.

Pour ce faire, les ouvrages seront progressivement ouverts de façon à limiter les à-coups sur l'écoulement et la ligne d'eau à raison de 10 centimètres maximum par heure. La fermeture des ouvrages se fera suivant les mêmes modalités.

De manière à assurer le maintien en eau du ru de la Licorne situé en amont de la centrale du quai et qui pourrait être mis en assec lors de l'ouverture des vannes, le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires.

Une surveillance de l'état des berges sera également assurée entre le clapet Louis Gillain et la centrale du Quai.

En cas d'incident, le demandeur est tenu d'informer dans les meilleurs délais et par tout moyen les services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de prendre toute mesure à faire cesser les troubles constatés.

Article 4 : Périodes d'ouverture

Les manoeuvres des vannes/clapets devront être conduites de manière à assurer une plage d'ouverture maximum par rapport aux horaires de pleine mer sur les cinq plages suivantes. Les horaires de démarrage de la mise en eaux basses et de retour au niveau légal, donnés à titre indicatif, seront ajustés en conséquence, pour répondre à l'objectif de franchissement.

P1 : du 3 juillet 20h00 au 6 juillet 2019 18h00 (Pleine mer 04/07 à 00:33 et 06/07 à 14h38)

P2 : du 1^{er} août 20h00 au 5 août 2019 18h00 (Pleine mer 02/08 à 00:20 et 05/08 à 15h12)

P3 : du 30 août 20h00 au 3 septembre 2019 18h00 (Pleine mer 31/08 à 00:06 et 03/09 à 14h49)

P4 : du 28 septembre 8h00 au 2 octobre 2019 18h00 (Pleine mer 28/09 à 11:28 et 02/10 à 14h23)

P5 : du 27 octobre 8h00 au 31 octobre 2019 16h00 (Pleine mer 27/10 à 10:04 et 31/10 à 12h56)

Article 5 : Information

Le demandeur devra prévenir, au minimum 5 jours ouvrés préalablement au début de chaque période de mise en eaux basses temporaires, et en accord avec le maire de la commune où est implantée la centrale :

- tous les riverains, associations ou usagers susceptibles d'être concernés pendant la durée de mise en eaux basses ;

A la fin de chacune des périodes le demandeur transmettra au service police de l'eau et à l'AFB par messagerie une note synthétique du déroulement de chaque opération, avec le bilan et l'évaluation de l'efficacité de la remontée, les éventuelles difficultés rencontrées et moyens d'y remédier.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au président de la FDPPMA de l'Eure pour exécution.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera affiché à la mairie de Pont-Audemer dès réception, jusqu'à la fin de la dernière période de mise en eaux basses. Attestation de cette formalité sera dressée par la mairie.

Il sera également affiché par la FDPPMA à l'entrée du site de la centrale du Quai pendant la même période.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Pont-Audemer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du syndicat intercommunal de la Basse Vallée de la Risle ;
- M. le délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- SARL Risle Energie, exploitant de la centrale du quai.

Évreux, le 28 juin 2019.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,


Le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts

Préfecture de l'Eure

27-2019-06-28-004

Arrêté portant règlement général de la police des débits de
boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le
département de l'Eure



PREFET DE L'EURE

ARRÊTÉ N° D3 BPA 19 0406
portant règlement général de la police des débits de boissons
et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- le code de la santé publique, notamment les articles L. 3311-1 et suivants, L. 3512-10 et R. 3332-1 et suivants ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 et suivants et R. 571-25 et suivants ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 332-1 et R. 333-1 ;
- le code du tourisme, notamment les articles L. 314-1 et D. 314-1 ;
- le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, notamment l'article 11 ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté interministériel du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

Considérant que l'objectif de revitalisation des centre-villes et de réhabilitation des centre-bourgs justifie la révision des dispositions de l'arrêté préfectoral n° D5/B1 11 408 du 14 octobre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et portant diverses dispositions relatives aux débits de boissons ;

Considérant la lutte contre l'ivresse publique et la nécessité de préserver l'ordre et la tranquillité publics dans le département de l'Eure ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Adresse postale : Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 - 27022 Evreux Cedex
Standard : 02.32.78.27.27 – Site internet : www.eure.gouv.fr

ARRÊTE

TITRE I : REGIME APPLICABLE AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Article 1^{er} : Champ d'application

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées à consommer sur place, tels que :

- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de troisième ou de quatrième catégorie ;
- les restaurants, brasseries et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ;
- les débits de boissons temporaires dont l'ouverture est autorisée par les maires.

L'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée ne peut en aucune façon utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit temporaire.

Les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter » ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Régime général des horaires d'ouverture et durée minimale de fermeture

Sur l'ensemble du département, les établissements visés à l'article 1^{er} ne peuvent être ouverts avant cinq heures trente du matin tous les jours de la semaine.

Les établissements qui seraient encore ouverts après cette heure notamment les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ou ceux bénéficiant de dérogation devront respecter une durée minimale de deux heures entre leur fermeture et leur réouverture.

Article 3 : Régime général des horaires de fermeture

Sur l'ensemble du département, les établissements visés à l'article 1^{er} ne peuvent être ouverts après une heure du matin tous les jours de la semaine.

Les débits de boissons, ayant pour activité principale le bowling ou le billard et homologués par leur fédération nationale respective ainsi que les débits de boissons titulaires d'une licence de spectacle lorsque sont donnés des spectacles, peuvent sur l'ensemble du département ouvrir jusqu'à deux heures du matin tous les jours de la semaine. Les exploitants de ces établissements doivent informer sans délai le préfet, le maire de la commune et les services de police ou de gendarmerie nationales du choix de bénéficier de cet horaire.

L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à sept heures du matin tous les jours de la semaine. La vente de boissons alcooliques dans ces établissements n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant leur fermeture. Les exploitants de ces établissements doivent informer sans délai le préfet, le maire de la commune et les services de police ou de gendarmerie nationales des horaires fixés pour l'ouverture et la fermeture.

Article 4 : Régime dérogatoire permanent sans autorisation spéciale

Par dérogation aux articles 2 et 3, les établissements visés à l'article 1^{er} peuvent rester ouverts sans autorisation expresse :

- jusqu'à deux heures du matin, les nuits du 1^{er} au 2 janvier, du 21 au 22 juin, du 14 au 15 juillet et du 25 au 26 décembre ;
- sans interruption pendant les nuits du 13 au 14 juillet, du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Le préfet peut, notamment pour des motifs d'ordre public, suspendre les dérogations prévues au présent article.

Article 5 : Régime dérogatoire sur autorisation du maire pour les communes touristiques

Par dérogation à l'article 3, et sans préjudice des dispositions de l'article 4, les établissements situés dans une commune bénéficiant de la dénomination « touristique » prévue à l'article R. 133-35 du code du tourisme peuvent rester ouverts jusqu'à deux heures du matin pendant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.

Article 6 : Régime dérogatoire exceptionnel sur autorisation du maire

Par dérogation à l'article 3 et sans préjudice des dispositions de l'article 4, les établissements visés à l'article 1^{er} peuvent exceptionnellement être autorisés par arrêté municipal à rester ouverts au-delà de l'heure limite de fermeture dans les situations suivantes :

- à l'occasion de fêtes locales, foires, spectacles publics occasionnels, représentations théâtrales, bals, cérémonies publiques ou célébrations locales ;
- lors des mariages et autres fêtes privées, uniquement pour l'établissement dans lequel est organisé l'événement, et sous réserve que la réunion se situe dans une salle autre que la salle habituellement réservée au public ou que la porte de celle-ci soit fermée.

La demande de dérogation devra être adressée au maire dans un délai minimum de cinq jours avant la date de l'événement. Le cas échéant, le maire en informera le préfet et les services de police ou de gendarmerie nationales au plus tard deux jours avant la date de l'événement.

L'horaire de fermeture ne peut, en tout état de cause, excéder trois heures du matin.

Le maire peut à tout moment retirer les dérogations accordées si l'activité de l'établissement cause des troubles à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques.

Article 7 : Présence du public en dehors des horaires d'ouverture prescrites

Il est interdit à tout public d'entrer ou de demeurer dans les établissements visés à l'article 1^{er} en dehors des horaires d'ouverture prescrits, exception faite des clients d'hôteliers, aubergistes et logeurs venant loger à l'intérieur de leurs établissements.

Article 8 : Dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique

Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre deux heures et sept heures doivent mettre à la disposition de leur clientèle un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique selon les modalités fixées par

l'arrêté interministériel du 24 août 2011 susvisé, en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques.

Article 9 : Pouvoirs de police du maire et du préfet

Le maire peut, par arrêté municipal, lorsque les circonstances locales le justifient ou en cas de troubles à l'ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la salubrité et à la tranquillité publics sur le territoire de sa commune, fixer des horaires de fermeture plus restrictifs que ceux prévus à l'article 3 du présent arrêté à l'égard d'un ou de plusieurs établissements situés sur le territoire de cette commune.

Le préfet peut, par arrêté préfectoral, lorsque les circonstances locales le justifient ou en cas de troubles à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publics sur le territoire de plusieurs communes situées dans le département de l'Eure, fixer des horaires de fermeture plus restrictifs que ceux prévus à l'article 3 du présent arrêté à l'égard des établissements situés sur le territoire de ces communes.

Article 10 : Information obligatoire des troubles liées aux débits de boissons

Tout exploitant d'un établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer le préfet, le maire de la commune et les services de police ou de gendarmerie nationales de tout trouble qui viendrait à se produire dans son établissement ou à proximité immédiate lorsqu'il existe un lien avec l'exploitation de son établissement.

TITRE II : ZONES PROTÉGÉES

Article 11 : Établissements et édifices concernés

Sur le département de l'Eure, un périmètre de protection est instauré pour l'implantation de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place de troisième ou de quatrième catégorie ainsi que de tout débit de boissons temporaire de troisième ou de quatrième catégorie autour des établissements suivants :

- les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- les entreprises groupant habituellement plus de 1 000 salariés.

Article 12 : Périmètre de protection

Le rayon du périmètre de protection institué à l'article 11 est de :

- 50 mètres dans les communes dont la population n'excède pas 7 500 habitants ;
- 100 mètres dans les communes dont la population est supérieure à 7 500 habitants.

La population prise en compte est la population municipale.

Article 13 : Calcul des distances

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 14 : Dérogations fondées sur les nécessités touristiques ou d'animation locale

Par dérogation aux articles 11 et 12, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 15 : Dérogations dans les installations sportives

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées aux articles D. 3335-16 et D. 3335-17 du code de la santé publique, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

- des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

Article 16 : Dispositions applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé

Les périmètres de protection prévus à l'article 11 sont applicables pour l'implantation de tout nouveau lieu de vente de tabac manufacturé autour des édifices et établissements suivants :

- les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

- les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les articles 13 et 14 sont également applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé.

Article 17 : Droits acquis

L'existence de débits de boissons à consommer sur place et de lieux de vente de tabac manufacturé régulièrement installés ne peut être remise en cause par l'application du titre II du présent arrêté.

TITRE III : AFFICHAGE

Article 18 : Affichage de la licence

Tout gérant d'un établissement titulaire d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, à proximité de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panneau sur lequel est indiqué d'une part en caractère romain la catégorie à laquelle cet établissement appartient selon les désignations figurant à l'article L 3331-1 du code de la santé publique et d'autre part le terme « licence » en couleur blanche sur fond rouge.

Le panneau dont il s'agit est de forme rectangulaire de 20 centimètres de hauteur et de 15 centimètres de largeur.

Tout gérant d'un établissement titulaire d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, à proximité de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panneau sur fond vert sur lequel est indiqué, d'une part, le terme « restaurant » en couleur verte sur fond jaune et, d'autre part, pour les « petites licences restaurant » les lettres de couleur blanche « PR », pour les « licences restaurant » la lettre de couleur blanche « R » selon les désignations figurant aux dispositions de l'article L. 3331-2 du code de la santé publique.

Le panneau dont il s'agit est de forme rectangulaire de 20 centimètres de hauteur et de 15 centimètres de largeur.

Article 19 : Affichage des horaires

Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} doivent être affichées à un endroit visible par leur clientèle.

Les exploitants des établissements bénéficiant d'une dérogation au régime général des horaires d'ouverture et de fermeture doivent afficher l'autorisation spéciale dont ils sont détenteurs à un endroit visible par la clientèle.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Sanctions

Sans préjudice de dispositions pénales spécifiques et des sanctions administratives prévues par les articles L. 3332-15 et L. 3332-16 du code de la santé publique, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 21 : Abrogations

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° D5/B1 11 408 du 14 octobre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et portant diverses dispositions relatives aux débits de boissons ;
- l'arrêté préfectoral n°D5/B1 12 0197 du 11 mai 2012 portant instauration de zones protégées autour des lieux de vente de tabac manufacturé.

Article 22 : Dispositions transitoires

Les dérogations accordées antérieurement à la date de publication du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées selon les conditions du présent arrêté.

Article 23 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, accessible sur le site internet des services de l'Etat dans l'Eure (www.eure.gouv.fr).

Il sera notifié à chacun des maires des communes du département.

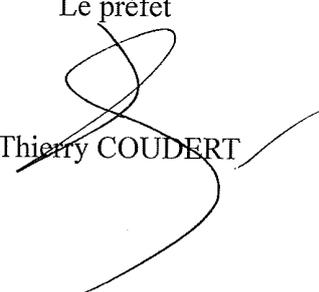
Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence à l'intérieur de chaque établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté de manière à être immédiatement visible par la clientèle.

Article 24 : Exécution

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires des communes du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 28 juin 2019

Le préfet


Thierry COUDERT

